

ACTUALITE NOUVEAU REGIME DE CERTAINS CONGES POUR RAISON DE SANTE DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT

DECRET n° 2024-641 du 27 juin 2024

Demi-journée de formation (sur demande)

Le décret n° 2024-641 du 27/06/2024 introduit des modifications substantielles dans la gestion des congés pour raison de santé des fonctionnaires et des contractuels.

Ces changements améliorent les garanties en prévoyance dans la Fonction publique de l'Etat.

Quel est le contenu de ces modifications et quels en sont les impacts ?

PROGRAMME

1. Mesures concernant les contractuels

a. Le caractère obligatoire du mécanisme de la subrogation

- i. En quoi consiste la subrogation ?
- ii. Quels sont les impacts pour l'employeur ?
- iii. Comment la mettre en place en paie ?
- iv. Date d'application
- v. Comment gérer la période transitoire ?

b. Nouvelles dispositions relatives au CMO (congé maladie ordinaire)

- i. Rappel de l'ancienne réglementation
- ii. Analyse de la nouvelle réglementation
 1. Une protection statutaire élargie
 2. Une condition d'ancienneté réduite
 3. Une appréciation de l'ancienneté inter-versants de la Fonction publique
 4. Les moyens d'appréciation de cette nouvelle condition d'ancienneté
 5. Date d'application

c. Le congé de grave maladie (CGM)

- i. Rappel de l'ancienne réglementation
- ii. Analyse de la nouvelle réglementation
 1. Une protection statutaire élargie
 2. La nouvelle introduction du régime indemnitaire
 3. Une condition d'ancienneté réduite
 4. Une appréciation de l'ancienneté inter-versants de la Fonction publique
 5. Date d'application

2. Mesures concernant les fonctionnaires

a. Le congé de longue maladie

- i. Rappel de l'ancienne réglementation
- ii. Analyse de la nouvelle réglementation
 1. Une protection statutaire élargie
 2. Un régime indemnitaire augmenté
 3. La requalification d'un CMO en CLM : quel nouvel impact sur le régime indemnitaire ?
 4. La requalification d'un CLM en CLD : quel nouvel impact sur le régime indemnitaire ?
 5. Date d'application

b. Disponibilité à titre conservatoire

- i. La définition
- ii. Les situations de placement en disponibilité à titre conservatoire
- iii. Distinction avec la disponibilité d'office pour raison de santé
- iv. Le montant de l'indemnité
- v. Le caractère acquis ?
- vi. Date d'application

